

Pièce E

Habitat et remise en état

Considérant les ententes conclues entre le Gouvernement des États-Unis et le Gouvernement du Canada (les « Parties ») quant à la mise en oeuvre de régimes de gestion fondée sur l'abondance conçus pour prévenir la surpêche;

Prenant en compte la diminution de l'abondance et de la productivité des stocks importants de saumons du Pacifique qui se reproduisent naturellement et qui sont visés par le Traité sur le saumon du Pacifique (le Traité);

Reconnaissant que la protection et la remise en état de l'habitat du saumon et le maintien d'un niveau adéquat de la qualité et de la quantité de l'eau jouent un rôle vital pour améliorer la reproduction, le passage en sécurité des saumons adultes et juvéniles et, par conséquent, la production optimale de stocks importants qui se reproduisent naturellement;

Reconnaissant que les principes et les objectifs du Traité peuvent être respectés uniquement si les Parties maintiennent et accroissent la production des stocks naturels;

Reconnaissant qu'un programme de mise en valeur conçu avec soin contribuerait grandement au rétablissement des stocks naturels affaiblis et aiderait les Parties à atteindre une production optimale;

Souhaitant travailler ensemble à l'atteinte d'une production optimale, les Parties conviennent :

- 1) De déployer tous leurs efforts, conformément aux lois applicables, pour :
 - a) protéger et remettre en état l'habitat de manière à favoriser la sécurité du passage des saumons adultes et juvéniles et à atteindre des niveaux élevés de production naturelle;
 - b) maintenir et, au besoin, améliorer le passage en sécurité des saumons qui remontent vers leurs cours d'eau d'origine ou qui en descendent; et
 - c) maintenir une qualité et une quantité d'eau adéquates.

- 2) De favoriser l'atteinte de ces objectifs en demandant à la Commission de leur présenter annuellement un rapport sur :
 - a) les stocks qui se reproduisent naturellement visés par le Traité et pour lesquels les mesures de contrôle des captures ne peuvent à elles seules assurer le rétablissement d'une production optimale;
 - b) les facteurs autres que la pêche affectant la sécurité du passage des saumons ainsi que la survie des saumons juvéniles qui limitent la production des stocks indiqués au sous-paragraphe 2 a) ci-dessus;
 - c) les options qui s'offrent pour résoudre les facteurs autres que la pêche et pour rétablir une production optimale; et